

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Tai-Chi Nomade

Statuts de l'association

Tai-Chi Nomade

• ARTICLE UN : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Tai-Chi Nomade**

• ARTICLE DEUX : OBJET

L'association a pour but de promouvoir la pratique et l'enseignement du **TAI CHI CHUAN**, de créer et développer un espace, de dialogue, d'échange, de travail et de diffusion entre le **Tai-Chi-Chuan** art martial chinois interne et d'autres formes d'expression dans le domaine des sports, des arts, de la culture et de la communication.

• ARTICLE TROIS : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 13 bis faubourg Saint-Laurent 89500 VILLENEUVE/YONNE
Il pourra être transféré sur simple demande du Conseil d'Administration.

• ARTICLE QUATRE : DUREE

L'association a été créée pour une durée illimitée.

• ARTICLE CINQ : LES MEMBRES

L'association se compose des :

1. **Membres fondateurs** : sont membres fondateurs ceux qui ont décidé ensemble de fonder l'association. Ces membres sont dispensés d'adhésion annuelle.
2. **Membres d'honneur** : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
3. **Membres actifs** : sont membres actifs ceux qui organisent les activités de l'association et qui versent la cotisation normale annuelle, et qui bénéficient des activités de l'association
4. **Membres bienfaiteurs** : sont ceux qui versent à l'association une somme supérieure à l'adhésion et à la cotisation des autres membres.
5. **Membres collectifs ou "personne morale"** : sont les groupements constitués représentés par un mandataire.

• ARTICLE SIX : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et classe les adhérents dans la catégorie qui leur correspond. La demande d'adhésion doit se faire par écrit.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Tai-Chi Nomade

En outre, pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux statuts et au règlement intérieur de l'association, ainsi qu'être en règle dans ses adhésions et cotisations.

• ARTICLE SEPT : RADIATION D'UN MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

6. La démission donnée par écrit au président de l'association ;
7. le décès ;
8. l'exclusion pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications ;
9. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour absences répétées jugées non justifiées.

• ARTICLE HUIT : RESSOURCES

Elles comprennent :

10. Le montant des droits d'entrée, adhésions, cotisations et souscriptions des membres de l'association ;
11. Les subventions éventuelles accordées par les administrations et les collectivités ;
12. Le produit des manifestations, les rétributions perçues pour services rendus, et, d'une façon générale, toutes les ressources occasionnelles et tous les apports et produits quelconques autorisés par la loi.

• ARTICLE NEUF : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 6 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Tous les membres sont éligibles et rééligibles. Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En outre, un membre ayant un certain nombre d'absences jugées non justifiées par le Conseil d'Administration, sera considéré comme ayant démissionné de ses fonctions.

• ARTICLE DIX : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande des 2/3 des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est indiqué dans les convocations écrites adressées au plus tard quinze jours avant la réunion.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Tai-Chi Nomade

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

D'autre part, tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

• ARTICLE ONZE : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il mandate le Président pour les acquisitions, aliénations ou locations mobilières, la gestion du patrimoine.

• ARTICLE DOUZE : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des autorisations qui doivent lui être accordées par le Conseil d'Administration.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Tai-Chi Nomade

Le Trésorier recouvre les cotisations. Il effectue les règlements et encaisse les recettes sous le contrôle du Président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière probante, en conformité avec les textes en vigueur.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, de l'archivage, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

• **ARTICLE TREIZE : REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES**

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à la date d'assemblée.

Ils sont convoqués par le Président quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation précise l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration spéciale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. Les votes ont lieu à mains levées.

Les délibérations sont consignées dans un procès verbal et transcrites sur le registre des délibérations des assemblées. Elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

• **ARTICLE QUATORZE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration ainsi que sur la gestion morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget. Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration. Le vote a lieu à la majorité des membres présents ou représentés ; le vote par procuration est possible.

• **ARTICLE QUINZE : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins 1/3 des membres ou du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toutes modifications des statuts ou pour prononcer la dissolution de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Tai-Chi Nomade

• ARTICLE SEIZE : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement détermine les détails d'exécution des présents statuts et fixe les divers points qui n'y sont pas prévus.

• ARTICLE DIX-SEPT : DISSOLUTION

C'est l'Assemblée Générale Extraordinaire qui prononce la dissolution de l'association. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à VILLENEUVE/YONNE le 1er Mars 2003 en 5 exemplaires

Signatures :

Le président



Le secrétaire